

N° 103

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1973.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

pour 1973,

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN DEUXIÈME LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 781, 800, 816, 818 et in-8° 63 ;
2^e lecture, 848, 859 et in-8° 79.

Sénat : 1^{re} lecture, 68, 78, 79 et in-8° 25 (1973-1974).

Loi de finances rectificative. — Masseur kinésithérapeute - Code de la Santé publique.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

.....

Art. 8 bis.

..... Conforme

Art. 10 bis.

..... Conforme

Art. 11.

..... Conforme

Art. 14 bis (nouveau).

I. — L'article L. 488 du Code de la Santé publique est complété par les dispositions suivantes qui prennent place après la seconde phrase :

« Des modalités particulières pour la délivrance du diplôme — comportant notamment la faculté de se présenter aux épreuves un nombre de fois plus élevé que les autres candidats — sont également instituées au profit des grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

II. — Sont validés, nonobstant les décisions d'annulation prononcées par les juridictions administratives, les diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute délivrés, antérieurement à l'entrée en vigueur du I ci-dessus, à des titulaires de la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale, en tant que lesdits diplômes auraient été délivrés à des candidats admis à se présenter aux épreuves un nombre de fois plus élevé que ne l'autorisait la réglementation en vigueur au moment de l'examen, à la condition toutefois que ce nombre n'excède pas celui fixé par les textes qui seront pris pour l'application du paragraphe I du présent article.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1973

.....

Délibéré en séance publique à Paris, le 18 décembre 1973.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.